

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES LANDES



VILLE DE DAX

E X T R A I T du

Registre des Délibérations du Conseil Municipal

L'an DEUX MILLE QUATORZE et le 29 AVRIL à 18 heures, le CONSEIL MUNICIPAL de la Ville de DAX, convoqué le 23 AVRIL 2014, s'est réuni en séance publique dans la salle du CONSEIL MUNICIPAL, sous la présidence de Monsieur Gabriel BELLOCQ, Maire.

ETAIENT PRESENTS : Mme Elisabeth BONJEAN - M. le Dr Stéphane MAUCLAIR - Mme Christine BASLY-LAPEGUE - M. André DROUIN - Mme Anne SERRE - Mrs. Jean-Pierre LALANNE - Bertrand GAUFRYAU, Adjoints - Mmes Dominique DUDOUS - Laure FAUDEMÉR - Isabelle RABAUD-FAVEREAU - Régine LAGOUARDETTE - Mrs Bruno JANOT - Vincent NOVO - Mmes Béatrice BADETS - Géraldine MADOUNARI - Axelle VERDIÈRE-BARGAOUÏ - Valériane ALEXANDRE - Marianne BERQUE-MANSAS - Mrs Alexis ARRAS - Bruno CASSEN - Pascal DAGES - Mme France POUDENX - M. Eric DARRIÈRE - Mme Sarah DOURTHE - Mrs Grégory RENDE - Julien DUBOIS - Mme Marie-Constance BERTHELON

ABSENTS ET EXCUSES : - Mme Marie-Josée HENRARD - M. Serge BALAO - Mme Viviane LOUME-SEIXO jusqu'à 18h40 - M. Michel BREAN - M. le Dr Philippe DUCHESNE - M. Francis PEDARRIOSSE - M. Christophe BARDIN

POUVOIRS :

- Mme Marie-Josée HENRARD donne pouvoir à M. André DROUIN
- M. Serge BALAO donne pouvoir à Mme Dominique DUDOUS
- Mme Viviane LOUME-SEIXO donne pouvoir à M. le Dr Stéphane MAUCLAIR jusqu'à 18h40
- M. Michel BREAN donne pouvoir à Mme Laure FAUDEMÉR
- M. le Dr Philippe DUCHESNE donne pouvoir à Mme Géraldine MADOUNARI
- M. Francis PEDARRIOSSE donne pouvoir à Mme Elisabeth BONJEAN

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Bruno CASSEN

OBJET : FETES DE DAX 2014 : TARIFS DE L'OCCUPATION DU DOMAINE COMMUNAL ET PARTICIPATION FINANCIERE DES ASSOCIATIONS

Dans le cadre de l'organisation des Fêtes 2014, il est proposé de fixer les tarifs d'occupation du domaine communal pour les forains, les marchands ambulants, les cafetiers et les restaurateurs, présentés dans le tableau annexé.

En effet, la préparation des fêtes de Dax exige une organisation accrue et concertée avec nos divers partenaires et la mise en place de dispositifs de sécurité, de secours, des mesures d'hygiène, d'accueil et de communication afin d'assurer cette grande manifestation dans les meilleures conditions. Cette organisation nécessite un budget très important.

De plus, il est proposé de demander une participation financière forfaitaire de 500€, aux associations autorisées à exploiter un débit de boissons de catégorie 2, sur le domaine communal, afin de les associer aux frais d'organisation des fêtes.

Sont concernées les associations de l'estanquet, les bodegas signataires de la charte des bodegas associatives.

Toutefois, un tarif préférentiel de 300 € est offert aux associations autorisées à exploiter un débit de boissons sans alcool sur le domaine communal.

Les crédits correspondants aux recettes sont inscrits au budget des Fêtes, exercice 2014.

**SUR PROPOSITION DE MONSIEUR JEAN-PIERRE LALANNE, MAIRE-ADJOINT
APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL PAR 27 VOIX POUR et 7 VOIX CONTRE, celles de Pascal
DAGES, France POUDENX, Eric DARRIERE, Sarah DOURTHE, Grégory RENDE, Julien
DUBOIS et Marie-Constance BERTHELON,**

FIXE les tarifs relatifs à l'occupation du domaine communal à l'occasion des fêtes 2014,
conformément au tableau ci-annexé,

FIXE à 500 € la participation financière des associations autorisées à exploiter un débit de
boissons de catégorie 2 sur le domaine communal

FIXE à 300 € le tarif préférentiel aux associations autorisées à exploiter un débit de boissons
sans alcool sur le domaine communal

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

*Identifiant Unique (A.R. Sous-Prefecture)
040-214000887-20140429-10-DE*

**DELIBERE EN SEANCE,
Les jours, mois et an que dessus,
Suivent les signatures au registre
POUR COPIE CONFORME,
LE MAIRE,**

**Gabriel BELLOCQ
Vice-Président du Conseil
Général des Landes**

Affichée le : 30 Avril 2014

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat ».